

GE_GERICHTE A/839/2012 vom 28. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_839_2012

FR: GE_GERICHTE A/839/2012 du 28 mars 2012

IT: GE_GERICHTE A/839/2012 del 28 marzo 2012

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 28.03.2012
A/839/2012

A/839/2012 ATAS/430/2012 du 28.03.2012 (AI) , RATIONE MATERIAE
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/839/2012
ATAS/430/2012 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 28 mars
2012 4 ème Chambre En la cause Monsieur D _____, domicilié à Thônnon-les-Bains,
France recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, sis rue de Lyon 97, 1203 Genève intimé Vu la demande de prestations déposée
le 21 janvier 2009 par Monsieur D _____ (ci-après l'assuré ou le recourant), domicilié
à Thonon-les-Bains (France), auprès de l'OFFICE AI pour les assurés résidant à l'étranger
(ci-après OAIE ou l'intimé) ; Vu la décision de l'OAIE du 1 er mars 2012 rejetant la
demande de prestations, comportant comme autorité de recours la Chambre des assurances
sociales de la Cour de Justice ; Vu le courrier du recourant du 9 mars 2012 à la Cour de
céans, sollicitant la révision de la décision précitée ; Attendu que selon l'art. 134 al. 1 let. a
ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en
vigueur dès le 1 er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice
connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la
partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1)
relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20) ;. Que
les dispositions de la LPGA sont applicables aux assurances sociales régies par la
législation fédérale, si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le
prévoient (art. 2 LPGA) ; Qu'à teneur de l'art. 69 al. 1 de la loi fédérale sur
l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI ; RS 831.20), en dérogation aux art. 52 et 58 de
la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000
(LPGA ; RS 830.1), les décisions de l'office AI pour les assurés à l'étranger peuvent
directement faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif fédéral ; Que par
conséquent, la Cour de céans n'est pas compétente pour connaître du présent litige ; Que
l'autorité qui se tient pour incompétente transmet sans délai l'affaire à l'autorité
compétente (cf. art. 8 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative, du 20
décembre 1968 - PA ; RS 172.021 ; art. 11 al. 3 de la loi sur la procédure administrative, du
12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10) ; PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES
ASSURANCES SOCIALES : Statuant Décline sa compétence. Transmet la cause au
Tribunal administratif comme objet de sa compétence. Renonce à percevoir un émolument.
Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un
délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004
LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss
de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de
recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du

recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Isabelle CASTILLO La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.